



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 29911

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Compte tenu de sa soumission à condition de ressources et d'un plafond très bas, de nombreuses personnes handicapées ne perçoivent plus cette allocation dès lors qu'elles ont amélioré leur quotidien en trouvant ou en retrouvant du travail ou tout simplement lorsque le conjoint travaille. Il lui demande en conséquence si son ministère entend relever le plafond de cette allocation afin d'inciter les personnes handicapées à rechercher une indépendance par le travail.

Texte de la réponse

L'AAH étant une prestation non contributive financée sur le budget de l'Etat, il est dès lors fondé de subordonner son attribution à une condition de ressources et de réduire le montant de la prestation servie lorsque les ressources du bénéficiaire et le cas échéant, celles de son conjoint ou concubin, dépassent le plafond fixé pour l'attribution de l'allocation. Conformément à l'article D. 821-2 du code de la sécurité sociale, ce plafond est revalorisé au 1er juillet de chaque année. Pour tenir compte de la situation personnelle du bénéficiaire, son montant est doublé pour les personnes mariées ou vivant maritalement, et majoré de 50 % par enfant à charge, soit pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 : 42 658 francs pour une personne seule, 85 316 francs pour un couple et 21 329 francs par enfant à charge. Le droit à l'AAH est examiné pour chaque période de douze mois commençant au 1er juillet de chaque année en fonction d'une base de ressources prenant en compte le revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et perçu au cours de l'année civile précédant le début de l'exercice de paiement. Toutefois, l'appréciation des ressources se fait dans un sens favorable aux intéressés, puisqu'elle tient compte des seuls revenus imposables après les abattements fiscaux, dont notamment l'abattement spécifique aux personnes invalides, lesquelles bénéficient également d'une dimi-part supplémentaire lors du calcul du quotient familial. En outre, des mesures spécifiques permettent une appréciation favorable des ressources en cours d'exercice de paiement. Ainsi, le travailleur handicapé en situation de chômage total non indemnisé bénéficie d'une neutralisation des revenus d'activité professionnelle et des indemnités de chômage perçus pendant l'année civile de référence.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29911

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2929

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 700